



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-020

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-01-31-00005 - Décision n° 2022-T-NA-05 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (14 pages)

Page 3

86-2022-01-31-00006 - Décision n° 2022-T-NA-06 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (6 pages)

Page 18

DDETS

86-2022-01-31-00005

Décision n° 2022-T-NA-05 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne



Décision n°2022-T-NA-05 relative à
la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 2021-T-NA-22 du 1^{er} avril 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne, et de leurs sections d'inspection du travail ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne le 26 janvier 2022.

DECIDE

Article 1

Il est constitué les deux unités de contrôle suivantes dans le département de la Vienne :

- Unité de contrôle n°1-Nord Vienne
- Unité de contrôle n°2-Sud Vienne

Ces deux unités de contrôle sont implantées dans les locaux du siège de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.

Article 2

La compétence territoriale des unités de contrôle est fixée comme suit :

- **L'unité de contrôle n°1 - Nord Vienne** est compétente pour les communes de AMBERRE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTRAN, ARCAY, ARCHIGNY, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT-SAINT-CYR, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BEUXES, BIARD, BIGNOUX, BONNES,

BONNEUIL MATOURS, BOURNAND, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAUX EN LOUDUN, CENON SUR VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHASSENEUIL DU POITOU, CHATELLERAULT, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, COLOMBIERS, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY SUR DIVE, DANGE SAINT ROMAIN, DERCE, DISSAY, DOUSSAY, FROZES, GLENOUZE, GUESNES, INGRANDES, JAUNAY-MARIGNY, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE MOULIERE, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA ROCHE POSAY, LA ROCHE RIGAULT, LATILLE, LAUTHIERS, LAVOUX, LEIGNE LES BOIS, LEIGNE SUR USSEAU, LENCLOITRE, LES ORMES, LES TROIS MOUTIERS, LESIGNY, LEUGNY, LINIERS, LOUDUN, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEUIL, MESSEME, MIGNE AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTAMISE, MONTHOIRON, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, NAINTE, NALLIERS, NEUVILLE DE POITOU, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PAIZAY LE SEC, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, POUANCAI, POUANT, PRINCAY, QUINCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT SAVIN, SAINTE RADEGONDE, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINTSAUVEUR, SERIGNY, SOSSAIS, TERNAY, THURAGEAU, THURE, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERRUE, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VILLIERS, VOUILLE, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUNEUIL SUR VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY.

La ville de POITIERS est de la compétence de l'unité de contrôle n°1 selon la répartition figurant en annexe.

Cette unité de contrôle est composée de six sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

La section Transports 4 T, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente sur le territoire des communes citées en annexe. La compétence de cette section s'exerce également sur toutes les communes du département pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis dans la même annexe.

La section 5 est compétente pour le contrôle des établissements et chantiers, de l'ensemble des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail, attachées au périmètre de l'autorisation d'exploiter prévue au code minier, ou à proximité immédiate de celui-ci, et qui sont situées sur le territoire de l'unité de contrôle n° 1.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements et chantiers de l'ensemble des ouvrages et aménagements hydroélectriques, tels que définis au Code de l'énergie, qui sont situées sur le territoire de l'unité de contrôle n° 1.

La section 2 est compétente pour le contrôle des établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz situés sur le territoire de l'unité de contrôle n°1-Nord Vienne.

- L'unité de contrôle n°2 - Sud Vienne est compétente pour les communes de ADRIERS, ANCHE, ANTIGNY, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, BETHINES, BOIVRE LA VALLEE, BERUGES, BLANZAY, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, BRIGUEIL LE CHANTRE, BRION, BRUX, CELLE LEVESCAULT, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU GARNIER, CHÂTEAU LARCHER, CHAUNAY, CHAUVIGNY, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COULOMBIERS, COULONGES, CROUTELLE, CURZAY SUR VONNE, DIENNE, FLEIX, FLEURE, FONTAINE LE COMTE, GENCAY, GENOUILLE, GIZAY, GOUEX, HAIMS, ITEUIL, JARDRES, JOUHET, JOURNET, JAZENEUIL, JOUSSE, LA CHAPELLE BATON,

LA CHAPELLE VIVIERS, LA FERRIERE AIROUX, , LATHUS SAINT REMY, LA TRIMOUILLE, LA VILLEDIEU DU CLAIN, , LEIGNES SUR FONTAINE, LE VIGEANT, LHOMMAIZE, LIGLET, LIGUGE, LINAZAY, L'ISLE JOURDAIN, LIZANT, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC LES CHATEAUX, MAGNE, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MIGNALOUX BEAUVOIR, MILLAC, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NERIGNAC, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, POUILLE, PRESSAC, QUEAUX, ROCHES PREMARIE-ANDILLE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT BENOIT, SAINT GAUDENT, SAINT GERMAIN, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT LEOMER, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAUVANT, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY LEVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, TERCE, THOLLET, USSON DU POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE EN POITOU, VERNON, VERRIERES, VILLEMORT, VIVONNE, VOULEME, VOULON.

La ville de POITIERS est de la compétence de l'unité de contrôle n°2 selon la répartition figurant en annexe.

Cette unité de contrôle est composée de six sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Les sections agricoles 11 A et 12 A, rattachées à cette unité de contrôle, sont compétentes pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis en annexe. La compétence des sections 11 A et 12 A s'exerce sur le territoire des communes citées dans la même annexe.

La section 11 A est compétente pour le contrôle des établissements et chantiers, de l'ensemble des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail, attachées au périmètre de l'autorisation d'exploiter prévue au code minier, ou à proximité immédiate de celui-ci, et qui sont situées sur le territoire de l'unité de contrôle n° 2.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements et chantiers de l'ensemble des ouvrages et aménagements hydroélectriques, tels que définis au Code de l'énergie, qui sont situées sur le territoire de l'unité de contrôle n° 2.

La section 11 A est compétente pour le contrôle des établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz situés sur le territoire de l'unité de contrôle n°2-Sud Vienne.

Article 3

Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application de la présente décision et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 4 : La décision susvisée du 1^{er} avril 2021 est abrogée.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2022.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2022

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine

A blue ink signature of Pascal Apprederisse, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Pascal APPREDERISSE

ANNEXE
Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

Unité de contrôle n°1-Nord Vienne :

→ **La section 1** est compétente pour les communes de ANTRAN, BUXEUIL, DANGE SAINT ROMAIN, INGRANDES, LEIGNE-SUR-USSEAU, LES ORMES, LEUGNY, MAIRE, MONDION, OYRE, PORT DE PILES, SAINT CHRISTOPHE, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT REMY SUR CREUSE, SERIGNY, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES.

La section 1 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT dénommée « Zones industrielles Sanital et Nord » comprise dans le périmètre défini par :

Au nord, les limites des communes d'ANTRAN et d'INGRANDES.

A l'est, la voie ferrée jusqu'à l'intersection avec la route départementale D161 puis en prolongement de celle-ci jusqu'à la rivière Vienne. La rivière Vienne constitue ensuite la limite Est de la section jusqu'au viaduc ferroviaire (pont de Loudun).

Au sud, le viaduc ferroviaire (pont de Loudun), la voie ferrée jusqu'à la rue Thomas Edison puis, à l'ouest, l'avenue Kaya jusqu'au rond-point de Pila, puis l'autoroute A10.

La section 1 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT située : rue de la Brelandière.

La section 1 est également compétente pour la partie de POITIERS dénommée « Le Porteau » comprise dans le périmètre défini par :

Au nord, la limite de la commune de Migné-Auxances (non comprise)

A l'est, la limite de la commune de Buxerolles, rue de la Vincenderie, rue de l'abreuvoir, avenue de Nantes jusqu'au n° 148 à hauteur de l'escalier de la grotte des druides puis jusqu'au boulevard des rocs (jusqu'au bout du boulevard), rue Condorcet, rue Chaume de la cueille mirebalaise, rue de Salvart jusqu'à la rocade Ouest.

La section 1 est également compétente pour la partie de POITIERS dénommée « Saint-Eloi-Touffenet » comprise dans le périmètre défini par :

Au nord, les limites des communes de Buxerolles, Montamisé, Bignoux, Sevres-Anxaumont (non comprises).

Au sud, la limite de la commune de Mignaloux-Beauvoir (non comprise), puis la voie André Malraux jusqu'à l'intersection avec la rocade est (avenue John Kennedy) jusqu'à la rue de Bonneuil-Matours puis jusqu'à la limite de la commune de Buxerolles (non comprise).

→ **La section 2** est compétente pour les communes de ANGLES SUR L'ANGLIN, AVAILLES EN CHATELLERAULT, BEAUMONT SAINT-CYR, CENON SUR VIENNE, CHENEVELLES, COUSSAY LES BOIS, DISSAY, LA ROCHE POSAY, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, MONTHOIRON, NAINTRÉ, PLEUMARTIN, SENILLE-SAINT SAUVEUR, VICQ SUR GARTEMPE, VOUNEUIL SUR VIENNE.

La section 2 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Au nord, les limites de la commune d'INGRANDES (non comprise).

A l'est, la limite de la commune de SENILLE SAINT-SAUVEUR ;

Au sud, les limites des communes d'AVAILLES EN CHATELLERAULT et CENON SUR VIENNE.

A l'ouest, de l'intersection de la rivière Vienne avec la limite de la commune de CENON SUR VIENNE jusqu'au pont de la voie ferrée puis la voie ferrée jusqu'à la limite de la commune d'INGRANDES (non comprise), la section étant située à l'est de cette limite.

La section 2 est également compétente pour la partie de POITIERS dénommée « La République » comprise dans le périmètre défini par :

Au sud, les limites de la commune de BIARD (non comprise).

Au nord, les limites de la commune de MIGNE-AUXANCES (non comprise).

A l'est, la rocade ouest jusqu'à la rue de la Bugellerie (côté pair), rue des Landes (côté impair) jusqu'à l'avenue du plateau des Glières (côté impair) puis retour sur la rocade ouest (rue de l'Aérodrome) jusqu'à l'intersection avec le chemin des Bonnes (non compris).

→ **La section 3** est compétente pour les communes de BERTHEGON, CERNAY, CHABOURNAY, COLOMBIERS, COUSSAY, CRAON, DERCE, DOUSSAY, GUESNES, JAUNAY-MARIGNY, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LENCLOITRE, MONTS SUR GUESNES, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, PRINÇAY, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT MARTIN LA PALLU, SAIRES, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SOSSAIS, THURAGEAU, THURE, VERRUE.

La section 3 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

A l'est, les limites de la partie de Châtellerault relevant de la section 2.

Au sud, les limites des communes de Cenon sur Vienne, Naintré (non comprises).

Au nord, les limites de la commune d'Antran (non comprise).

Est exclue de ce périmètre, la zone de CHATELLERAULT dénommée « Zones industrielles Sanital et Nord » relevant de la compétence de la section 1.

Est exclue de ce périmètre, la zone de CHATELLERAULT située rue de la Brelandière relevant de la compétence de la section 1.

La section 3 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Périmètre encadré par la partie de POITIERS dénommée « La République » relevant de la compétence de la section 2 au nord, par la partie de POITIERS dénommée « Le Porteau » relevant de la compétence de la section 1, et par la partie de POITIERS relevant de la compétence de la section 10.

→ **La section 4T** est compétente pour les communes de ANGLIERS, ARÇAY, AULNAY, BASSES, BERRIE, BEUXES, BOURNAND, CEAUX EN LOUDUN, CHALAIS, CURÇAY SUR DIVE, GLENOUZE, LA ROCHE-RIGAULT, LES TROIS MOUTIERS, LOUDUN, MARTAIZE, MAULAY, MESSEME, MONCONTOUR, MORTON, MOUTERRE-SILLY, POUANÇAY, POUANT, RANTON, RASLAY, ROIFFE, SAINT CLAIR, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAIX, SAMMARÇOLLES, TERNAY, VEZIERES.

- ainsi que pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690 A Ambulances, 4910 Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920 Z Transports ferroviaires de fret, 5221 Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030 Z Transports fluviaux de passagers, 5040 Z Transports fluviaux de fret, 5224 B Manutention non portuaire, 4932 Z Transports de voyageurs par taxis, 4939 A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939 B Autres transports routiers de voyageurs, 4941 A Transports routiers de fret interurbains , 4941 B Transports routiers de fret de proximité, 4941 C Location de camions avec chauffeur, 4942 Z Services de déménagement, 5229 A Messagerie, fret express pour les seules activités de messagerie et de fret express, 5229 B Affrètement et organisation des transports, 5320 Z Autres activités de poste et de courrier, 4931 Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, 8010 Z pour les seules activités de transport de fonds , ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

→ **La section 5** est compétente pour les communes de AMBERRE, AVANTON, AYRON, BIARD, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHALANDRAY, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CUHON, FROZES, LATILLE MAILLE, MAISONNEUVE, MAZEUIL, MASSOGNES, MIREBEAU, NEUVILLE DE POITOU, QUINCAY, VILLIERS, VOUILLE, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUZAILLES, YVERSAY.

La section 5 est également compétente pour la partie de CHASSENEUIL DU POITOU comprise dans le périmètre suivant :

Au nord, l'allée du nord.

A l'est, la voie ferrée (de l'intersection avec la limite de la commune de JAUNAY MARIGNY, non comprise, jusqu'à la rue de la Cluzette). Puis, rue de la Cluzette, rue de Beausoleil, rue du commerce (côté impair), route de Paris jusqu'à l'intersection avec la rue des Philambins.

Au sud, de l'intersection entre la route de Paris et la rue des Philambins jusqu'à l'autoroute A10.

A l'ouest, autoroute A10 jusqu'au pont de la route d'Avanton, route d'Avanton D18 jusqu'à l'intersection avec la route de Paris, route de Paris jusqu'à la limite de la commune de JAUNAY MARIGNY (non comprise).

→ **La section 6** est compétente pour les communes de ARCHIGNY, BELLEFONDS, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL MATOURS, BUXEROLLES, LA BUSSIÈRE, LA CHAPELLE MOULIERE, LA PUYE, LAUTHIERS, LAVOUX,

LINIERS, MIGNE-AUXANCES, MONTAMISE, NALLIERS, PAIZAY LE SEC, SAINT-GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT-PIERRE DE MAILLE, SAINT-SAVIN, SAINTE-RADEGONDE.

La section 6 est également compétente pour la partie de CHASSENEUIL DU POITOU ne relevant pas de la compétence de la section 5.

Unité de contrôle n°2-Sud-Vienne :

→ **La section 7** est compétente pour les communes de ADRIERS, ANTIGNY, ASNIERES SUR BLOUR, BETHINES, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, , BRIGUEIL LE CHANTRE, CHAUVIGNY, CIVAUX, COULONGES, DIENNE, FLEIX, GOUEX, HAIMS, JOUHET, JOURNET, LA CHAPELLE VIVIERS, LATHUS SAINT-REMY, LA TRIMOUILLE, LEIGNES SUR FONTAINE, LE VIGEANT, LHOMMAIZE, LIGLET, L'ISLE JOURDAIN, LUCHAPT, LUSSAC LES CHATEAUX, MAZEROLLES, MILLAC, MONTMORILLON, MOUSLIMES, MOUSSAC SUR VIENNE, MOUTERRE SUR BLOURDE, NERIGNAC, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, QUEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-LEOMER, SAULGE, SILLARS, THOLLET, VALDIVIENNE, VERRIERES, VILLEMORT.

La section 7 est également compétente pour la partie de Poitiers comprise dans le périmètre défini par :

Au nord, délimité par la commune de Buxerolles (non comprise), rue de Nimègue, avenue Robert Schuman (côté impair) jusqu'à l'avenue Georges Pompidou, rue de la Cueilie aigüe jusqu'à la voie André Malraux puis jusqu'à l'intersection de la rocade est, rocade est, à/c du n° 23 de l'avenue du recteur Pineau, rue des Rosiers, rue de la Massardière et boulevard René Cassin, rue Jean Carbonnier, rue Samuel de Champlain, jusqu'à l'avenue d'Iassy, route de Chauvigny jusqu'à l'entrée de Mignaloux-Beauvoir.

Au sud, délimité par les communes de Mignaloux-Beauvoir et Saint-Benoît (non comprises), remonter jusqu'au faubourg Saint-Cyprien jusqu'au pont Saint-Cyprien (non compris).

A l'est, délimité par le Clain jusqu'au pont de l'Intendant Le Nain.

→ **La section 8** est compétente pour les communes de ANCHE, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, BLANZAY, BRION, BRUX, CELLE L'EVESCAULT, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHATAIN, CHATEAU GARNIER, CHATEAU LARCHER, CHAUNAY, CIVRAY, CURZAY SUR VONNE, GENCAY, GENOUILLE, JAZENEUIL, JOUSSE, LA CHAPELLE BATON, LA FERRIERE AIROUX, LINAZAY, LIZANT, LUSIGNAN, MAGNE, MARIGNY-CHEMEREAU, MAUPREVOIR, PAYROUX, PRESSAC, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-GAUDENT, SAINT-MACOUX, SAINT-MARTIN L'ARS, SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAUVANT, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SANXAY, SAVIGNE, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, USSON DU POITOU, VALENCE EN POITOU, VIVONNE, VOULEME, VOULON.

La section 8 est également compétente pour la partie de Poitiers comprise dans le périmètre défini par :

Au sud, délimité par les communes de Saint-Benoît, Ligugé, Croutelle et Fontaine le Comte (non comprises).

A l'ouest, délimité par la commune de Vouneuil sous Biard (non comprise), puis toute la rue Blaise Pascal, avenue de la Libération jusqu'à l'intersection avec le boulevard sous Blossac, chemin de la Cagouillère, boulevard sous Blossac (compris), Boulevard du Tison (non compris), boulevard François Albert (non compris) jusqu'au Clain, Pont Saint-Cyprien, rue du faubourg Saint-Cyprien (non compris) jusqu'à la limite de la commune de Saint-Benoît.

→ **La section 9** est compétente pour les communes de FLEURE, GIZAY, JARDRES, LA VILLEDIEU DU CLAIN, MARNAY, MIGNALOUX-BEAUVOIR, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, POUILLE, ROCHES-PREMARIES-ANDILLE, SAINT-BENOIT, SAINT-JULIEN L'ARS, SAINT-LAURENT DE JOURDES, SAINT-MAURICE LA CLOUERE, SAVIGNY L'EVESCAULT, SEVRES-ANXAUMONT, TERCE, VERNON,

La section 9 est également compétente pour la partie de Poitiers comprise dans le périmètre défini par :

A l'est, délimité par la commune de Mignaloux-Beauvoir (non comprise) puis délimité avec la partie de Poitiers relevant de la section 1 dénommée Saint-Eloi/Touffenet.

Au nord, délimité par la commune de Buxerolles (non comprise), rue de Nimègue (non comprise), avenue Robert Shuman (côté pair), avenue Georges Pompidou (non comprise), rue de la Cueille aigüe (non comprise), voie André Malraux jusqu'à l'intersection de la rocade est (non comprise), rocade est, à/c du n° 23 de l'avenue du Recteur Pineau (non comprise), rue des Rosiers (non comprise), rue de la Massardière (non comprise) et boulevard René Cassin (non compris), rue Jean Carbonnier (non comprise), rue Samuel de Champlain (non comprise) jusqu'à l'avenue d'Yassy (non comprise), route de Chauvigny (non comprise).

→ **La section 10** est compétente pour les communes de ASLONNES, BERUGES, BOIVRE LA VALLEE, CLOUE, COULOMBIERS, CROUTELLE, FONTAINE LE COMTE, ITEUIL, LIGUGE, MARCAY, SMARVES.

La section 10 est également compétente pour la partie de Poitiers comprise dans le périmètre défini par :

A l'ouest, délimité par les communes de Biard, Vouneuil sous Biard, rue de l'Aérodrome (rocade ouest) jusqu'à l'intersection « Chemin des Bonnes », rue de l'Arnay, rue Jean Mermoz (jusqu'à la rue du Capitaine Bès), avenue de Nantes jusqu'à l'escalier de la grotte des druides (limites sections 1 et 3), avenue de Nantes (non comprise) jusqu'à la limite de la commune de Buxerolles, rue du pont de l'Intendant Le Nain jusqu'au Clain puis jusqu'au pont Saint-Cyprien, boulevard François Albert, boulevard des Tisons, boulevard sous-Blossac (non compris), avenue de la Libération jusqu'à l'intersection avec l'avenue Blaise Pascal, Avenue Blaise Pascal (non comprise).

→ **La section agricole 11 A** est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie , 1012 Z transformation et conservation de la viande volaille, 1013 A préparation industrielle de produits à base de viande, 1610A sciage et rabotage du bois hors imprégnation, 1610 B imprégnation du bois, 4611 Z intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis , 4621Z commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail, 4623 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants , 4661Z commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole , 0162 Z activités de soutien à la production animale, 0210 Z sylviculture et autres activités forestières, 1101 Z production de boissons alcooliques distillées, 1032Z : préparation de jus de fruits et légumes, 1031 Z transformation et conservation de pommes de terre , 1041 A fabrication d'huiles et graisses brutes, 1041 B fabrication d'huiles et graisses raffinées, 1051 A fabrication de lait liquide et de produits frais, 1051 B fabrication de beurre, 1051 C préparation de fromages , 1051 D fabrication d'autres produits laitiers, 1061 A meunerie , 1061 B autres activités du travail des grains , 1071 A fabrication

industrielle de pain et de pâtisseries fraîches, 1072 Z fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation, 1085 Z fabrication de plats préparés, 1091Z fabrication d'aliments pour animaux de ferme, 4622 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes, 4624 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux, 4632 A commerce de gros (commerce interentreprises) de viande de boucherie, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande, 4632 C commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibiers, 4776 Z commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasins spécialisés, 7731 Z location et location-bail de machines et d'équipements agricoles, 9104 Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, 7500 Z activités vétérinaires, 2830 Z fabrication de machines agricoles et forestières, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises,

Et ce, sur le territoire des communes de : AMBERRE, ANGLIERS, ANTRAN, ARCAÏ, ARCHIGNY, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT-SAINT CYR, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BERUGES, BEUXES, BIARD, BOIVRE LA VALLE, BONNEUIL MATOURS, BOURNAND, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAUX EN LOUDUN, CELLE LEVESCAULT, CENON SUR VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHATELLERAULT, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CLOUE, COLOMBIERS, COULOMBIERS, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CROUTELLE, CUHON, CURZAY SUR DIVE, CURZAY SUR VONNE, DANGE SAINT ROMAIN, DERCE, DISSAY, DOUSSAY, FONTAINE LE COMTE, FROZES, GLENOUZE, GUESNES, INGRANDES, JAUNAY-MARIGNY, JAZENEUIL, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA ROCHE POSAY, LA ROCHE RIGAULT, LATILLE, LEIGNE LES BOIS, LEIGNE SUR USSEAU, LENCLOITRE, LES ORMES, LES TROIS MOUTIERS, LESIGNY, LEUGNY, LIGUGE, LOUDUN, LUSIGNAN, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEUIL, MESSEME, MIGNE AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, NAINTE, NEUVILLE DE POITOU, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, POUANCAY, POUANT, PRINCAY, QUINCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE, ROUILLE, SAINT BENOIT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT SAUVANT, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT SAUVEUR, SERIGNY, SOSSAIS, TERNAY, THURAGEAU, THURE, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERRUE, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VILLIERS, VOUILLE, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUZAILLES, YVERSAÏ.

La section 11 A est également compétente, dans les mêmes conditions, pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Limite des communes de Vouneuil sous Biard, Fontaine le Comte, Croutelle, Ligugé, Saint Benoît, Rue de la Chatonnerie (comprise), Faubourg du Pont Neuf (côté pair), Rue Jean Jaurès (côté impair), Rue du Marché Notre Dame (côté impair), Rue des Cordeliers (côté pair), Rue Gambetta (côté pair et côté impair à partir du 17), Place Alphonse Lepetit (côté impair), Rue Boncenne (côté impair), Rue des Carmélites (comprise), Rue du Moulin à Vent (comprise), Rue de la Croix Blanche (non comprise), Place Charles VII (non comprise), Rue Descartes (non comprise), Rue du Trottoir (non comprise), Place de la Liberté (non comprise), Rue Sylvain Drault (non comprise), Rue du Jardin des Plantes (non comprise), Partie du Boulevard Chasseigne située dans le prolongement de la Passerelle des Quatre Roues face au Jardin des Plantes (comprise), Rue des Quatre Roues (non comprise) (jusqu'à la rue de la Cueilie Aigue), Rue de la Cueilie Aigue (côté impair), Rue de Marbourg (côté impair), Rue de Nimègue (côté impair), limites des communes de Buxerolles, Migné Auxances, Biard, Vouneuil sous Biard.

→ **La section agricole 12 A** est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie , 1012 Z transformation et conservation de la viande volaille, 1013 A préparation industrielle de produits à base de viande, 1610A sciage et rabotage du bois hors imprégnation, 1610 B imprégnation du bois, 4611 Z intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis , 4621Z commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail, 4623 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants , 4661Z commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole , 0162 Z activités de soutien à la production animale, 0210 Z sylviculture et autres activités forestières, 1101 Z production de boissons alcooliques distillées, 1032Z : préparation de jus de fruits et légumes, 1031 Z transformation et conservation de pommes de terre , 1041 A fabrication d'huiles et graisses brutes, 1041 B fabrication d'huiles et graisses raffinées, 1051 A fabrication de lait liquide et de produits frais, 1051 B fabrication de beurre, 1051 C préparation de fromages , 1051 D fabrication d'autres produits laitiers, 1061 A meunerie , 1061 B autres activités du travail des grains, 1071 A fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches, 1072 Z fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation , 1085 Z fabrication de plats préparés , 1091Z fabrication d'aliments pour animaux de ferme, 4622 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes, 4624 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux , 4632 A commerce de gros (commerce interentreprises) de viande de boucherie, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande, 4632 C commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibiers, 4776 Z commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasins spécialisés, 7731 Z location et location-bail de machines et d'équipements agricoles, 9104 Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, 7500 Z activités vétérinaires, 2830 Z fabrication de machines agricoles et forestières, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises,

Et ce, sur le territoire des communes de : ADRIERS, ANCHE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANTIGNY, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, BETHINES, BIGNOUX, BLANZAY, BONNES, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, BRIGUEIL LE CHANTRE, BRION, BRUX, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHASSENEUIL DU POITOU, CHATAIN, CHATEAU GARNIER, CHATEAU LARCHER, CHAUNAY, CHAUVIGNY, CIVAUX, CIVRAY, COULONGES, DIENNE, FLEIX, FLEURE, GENCAY, GENOUILLE, GIZAY, GOUEX, HAIMS, ITEUIL, JARDRES, JOUHET, JOURNET, JOUSSE, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE BATON, LA CHAPELLE MOULIERE, LA CHAPELLE VIVIERS, LA FERRIERE AIROUX, LA TRIMOUILLE, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LATHUS SAINT REMY, LAUTHIERS, LAVOUX, LE VIGEANT, LEIGNES SUR FONTAINE, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, L'ISLE JOURDAIN, LIZANT, LUCHAPT, LUSSAC LES CHATEAUX, MAGNE, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MIGNALOUX BEAUVOIR, MILLAC, MONTAMISE, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NALLIERS, NERIGNAC, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, PAIZAY LE SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, POUILLE, PRESSAC, QUEAUX, ROCHES PREMARIES ANDILLE, ROMAGNE, SAINT GAUDENT, SAINT GERMAIN, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT LOMER, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAVIN, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SAINTE RADEGONDE, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY LEVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, TERCE, THOLLET, USSON DU POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE EN POITOU, VAUX, VERNON, VERRIERES, VILLEMORT, VIVONNE, VOULEME, VOULON

La section 12 A est compétente, dans les mêmes conditions, pour la partie de la commune de Poitiers délimitée de la manière suivante :

Limites des communes de Mignaloux Beauvoir et Saint-Benoît, Rue de la Chatonnerie (non comprise), Faubourg du Pont Neuf (côté impair), Rue Jean Jaurès (côté pair), Rue du Marché Notre Dame (côté pair), Rue des Cordeliers (côté pair), Rue Gambetta (du n°1 au n°15), Place Alphonse Lepetit (côté pair), Rue Boncenne (côté pair), Rue des Carmélites (non comprise), Rue du Moulin à Vent (non comprise), Rue de la Croix Blanche (comprise), Place Charles VII (comprise), Rue Descartes (comprise), Rue du Trottoir (comprise), Place de la Liberté (comprise), Rue Sylvain Drault (comprise), Rue du Jardin des Plantes (comprise), Partie du Boulevard Chasseigne située dans le prolongement de la passerelle des Quatre Roues face au Jardin des Plantes (non comprise), Rue des Quatre Roues (comprise) (jusqu'à la rue de la Cueille Aigue), Rue de la Cueille Aigue (côté pair), Rue de Marbourg (côté pair), Rue de Nimègue (côté pair), Limites des communes de Buxerolles et Mignaloux Beauvoir.

DDETS

86-2022-01-31-00006

Décision n° 2022-T-NA-06 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne



**DECISION N° 2022-T-NA-06 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS DANS LES UNITES DE
CONTROLE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES DE LA VIENNE (DDETS)**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision n° 2022-T-NA-05 du 31 janvier 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° 2022-T-NA-03 du 04 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

Unité de contrôle n°1 Nord Vienne - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle : M. Charlie GRIGNON, directeur adjoint du travail

1^{ère} section : Mme Martine FRANÇOIS, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Stéphane MICAULT, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;

4^{ème} section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;
5^{ème} section : M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail ;
6^{ème} section : M. Christophe BECHADE, Inspecteur du travail ;

Unité de contrôle n°2 Sud Vienne - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT
Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe ORTEGA, directeur adjoint du travail
7^{ème} section : M. Olivier MESNIL, Inspecteur du travail ;
8^{ème} section : M. Jean-Philippe BURNOL, Inspecteur du travail ;
9^{ème} section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ;
10^{ème} section : Mme Cécile TONQUEDEC, Inspectrice du travail ;
Section 11 A : Mme Carole MERINE, Inspectrice du travail ;
Section 12 A : Mme Sylvie BRUNIN, Contrôleur du travail.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°2 Sud-Vienne :

Section 12 A : l'inspectrice du travail de la section 11 A.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°2 Sud-Vienne :

Section 12 A : l'inspectrice du travail de la section 11 A.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

S'agissant de l'intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A .

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section.

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 11 A est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section.

S'agissant de l'intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim du contrôleur du travail de la section 13 A est assuré par les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

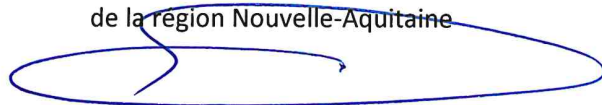
ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-T-NA-03 du 04 janvier 2022 à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

